

CERTIFICAT « PASS-NAUTIQUE »

Défini par la note de service du 28-02-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire.

Article A.322-3-2 du code du sport

Conformément aux dispositions des articles A.322-3-1 et A.322-3-2 du code du sport, le test Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité. Il permet de s'assurer que le jeune est apte à : effectuer un saut dans l'eau ; réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; nager sur le ventre pendant vingt mètres, franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test peut être certifiée notamment par un maître-nageur sauveteur ou un enseignant seul dans l'exercice de ses missions.

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : __ / __ / __

Ecole / collège : _____

Académie : **DIJON**

Fait à _____

le _____

*Cachet de l'établissement et signature du
directeur d'école
ou du chef d'établissement*

*Nom et signature du professeur des écoles
ou du professeur d'éducation physique et sportive
ou du professionnel agréé (**rayé la mention inutile**)*